



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-093ARMP/SA/1286-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE « GLAS
LAUSYL BENIN SARL »
CONTRE
L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN
(APB)

DECISION N° 2025-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI, PAR LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL » CONTRE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°006/2025/MJL/APB/PRMP/S-PRMP DU 13 MAI 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE NATTES, DE MATELAS ET DE LITS SUPERPOSABLES AU PROFIT DES DETENUS.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°061/2025/GLB/DG/SP/RB du 20 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 23 juin sous le numéro 1286-25 portant recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n° 2025-1469/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 24 juin 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de l'APB ;
- vu le bordereau n°345/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 24 juin 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 24 juin 2025, sous le n°1311-25, portant transmission du mémoire de la PRMP/APB ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le 02 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°061/2025/GLB/DG/SP/RB du 20 juin 2025, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) en contestation des motifs de rejet de son pli dans le cadre de l'avis d'appel d'offres n°006/2025/MJL/APB/PRMP/S-PRMP du 13 mai 2025 relatif à l'acquisition de nattes, de matelas et de lits superposables au profit des détenus.

En effet, suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis lui notifiant le rejet de son pli pour « *non-conformité des renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes aux exigences du DAO* », la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'APB, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Se sentant lésé, la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP* 

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le mercredi 11 juin 2025 par mail ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), le lundi 16 juin 2025 par lettre n°057/2025/GLB/DG/ SP/RB du 16 juin 2025 ;

Que la PRMP de l'APB a répondu au recours administratif préalable de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », le jeudi 19 juin 2025 par mail ;

Que, non convaincue de la décision de la PRMP de l'APB, la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le lundi 23 juin 2025 par lettre n°061/2025/GLB/DG/SP/RB du 20 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 1286-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », devant la PRMP de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL »

A l'appui de son recours, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », a soutenu les moyens suivants :

« En réponse aux exigences du dossier d'appel à concurrence visé en références, la société GLAS LAUSYL BENIN a préparé son offre. Arrivée le Mardi 10 Juin, date contenue dans le dossier pour le dépôt des dossiers, elle fait lamer constat du rejet de son offre pour défaut de présentation » ;

« Le procès-verbal de dépouillement à nous transmis précise comme motif d'irrecevabilité : "Absence des annexes au formulaire des renseignements relatifs à la candidature ».

Par lettre en date du 19 juin 2025, elle a confirmé sa décision sans convaincre. Elle souligne d'une part que les annexes sont prévues dans la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 et que le soumissionnaire conformément au point 7 des Instructions aux Candidats avait la possibilité de faire une demande d'éclaircissement.

« En effet, la PRMP de l'APB n'a pas répondu à nos préoccupations essentielles et légitimes. Les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics exigent que les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » 

« **L'article 8 point c al 4** du décret 601-2020 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans commande publique dispose : « **Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des information objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises** ».

« Mieux, **l'article 8 point c al 4 point premier** dispose : « les agents publics doivent : 1. définir clairement les spécifications techniques, **les pièces à fournir** et les règles du jeu de la compétition » »

« Dans le cas d'espèce, le formulaire de renseignements sur le candidat au point 7 précise de joindre le document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC.

A la suite de la création et l'enregistrement d'une société au Bénin, il est reçu **ensemble** de l'Administration les pièces ci-après :

- L'Attestation d'immatriculation IFU de la société
- L'annonce légale de la société
- La carte professionnelle du gérant de la société
- Le document délivré par la CNSS
- Le RCCM.

Quel document parmi ces documents au sujet de la société correspond au document d'enregistrement ? Il ne revient pas au soumissionnaire d'imaginer le document dont s'agit. Sur ce point, conformément aux textes ci-haut évoqués, il revient au dossier d'appel à concurrence de fixer les informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises et aux agents publics de définir clairement les pièces à fournir.

C'est notre préoccupation essentielle.

Par ailleurs, au sujet de la demande d'éclaircissement le point 8.1 des Instructions aux Candidats prévoit : « L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics ou d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics. »

Le point 7 des Instructions aux Candidats fait référence aux clauses du point 8.1 des Instructions aux Candidats qui prévoit la possibilité d'un recours devant l'ARMP.

C'est la preuve que l'absence de la demande d'éclaircissement n'est pas une condition d'irrecevabilité du recours gracieux du soumissionnaire. Aucune disposition, ni du dossier d'appel à concurrence, ni de textes sur la réglementation des marchés ne fait une telle mention.

Il y a lieu de dire que ce moyen est inopérant.

Dans ces conditions, la commission ne peut pas déclarer l'offre de la société GLAS LAUSYL BENIN irrecevable sans enfreindre à la loi et aux dispositions contenues dans le dossier d'appel à concurrence.

Au regard de ces éléments, la société GLAS LAUSYL BENIN conteste la décision d'irrecevabilité des membres de la COE et les invite très respectueusement à tenir compte de ces offres dans l'évaluation des offres ». *DR*

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB)

En réplique aux allégations de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », la PRMP de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), a développé les moyens suivants :

« Le dossier d'appel d'offres validé par l'organe de contrôle compétent, portant la mention « Bon à Lancer » et mis à disposition des candidats ayant manifesté leurs intérêts pour la procédure, prévoit en son sein, les prescriptions relatives à la présentation des offres. À la lecture des dispositions du point IC 22. 2 (b) des données particulières (pages 82-83 du DAON), il est mentionné :

| | |
|--------------------|---|
| IC 22.2 (b) | <p>Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :</p> <p>Enveloppes intérieures :</p> <p>À l'Agence pénitentiaire du Bénin (APB), Attention : Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics Rez-de-chaussée de l'immeuble LOKO, avenue patte d'oie, lot 610, Cadjèhoun, Cotonou, Bénin (insérer la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire)</p> <p>« Dossier d'Appel d'Offres Ouvert n°/2025/MJL/ APB/PRMP/S-PRMP du/...../2025 relatif à l'acquisition de nattes, de matelas et de lits superposables au profit des détenus. »</p> <p>Enveloppes extérieures :</p> <p>À l'Agence pénitentiaire du Bénin (APB) Attention : Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics de l'APB Rez-de-chaussée de l'immeuble LOKO, avenue patte d'oie, lot 610, Cadjèhoun, Cotonou, Bénin « Dossier d'Appel d'Offres Ouvert n°/2025/MJL/ APB/PRMP/S-PRMP du/...../2025 relatif à l'acquisition de nattes, de matelas et de lits superposables au profit des détenus. » « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »</p> <p>La non-conformité de l'une de ces mentions est éliminatoire.</p> <p>Les offres doivent être présentées conformément aux dispositions de la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des</p> |
|--------------------|---|

| | |
|--|--|
| | <p><i>marches publics de travaux, fournitures et services en République du Benin sous peine de rejet.</i></p> |
|--|--|

Pour rappel, les dispositions des données particulières complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) et qu'en cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses des données particulières prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'appel d'offres.

Par ailleurs, la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin présente entre autres les modalités de présentation des offres comme suit :

En application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 en lien avec les prescriptions des dossiers d'appel à concurrence, il est rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- **les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes** ;
- une enveloppe portant la mention « VARIANTE », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que sa version scannée en PDF sur clé USB.

En l'espèce, le dossier d'appel d'offres prescrit le formulaire de renseignements relatifs à la candidature (pages 117-118 du DAON) avec ses annexes expressément indiquées au point 7 dudit formulaire à savoir : ***Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC***.

Quant au soumissionnaire GLAS LAUSYL BENIN, l'ouverture de son pli a révélé que, le formulaire de renseignements relatifs à la candidature fourni, n'est pas accompagné d'annexe (s). Il n'a donc pas joint son document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC et mention est faite dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».

Considérant les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux

Marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot ».

Considérant les dispositions de la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin et référencée dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant l'avis n° 2025-002/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 14 janvier 2025 précisant que le défaut de présentation non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres est constitutif de motif de rejet à la séance d'ouverture autant que les plis reçus hors délai et ceux violant le principe de l'anonymat ;

La COE a rejeté à la séance d'ouverture des plis, l'offre du soumissionnaire GLAS LAUSYL BENIN pour présentation non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ouvert national n° 006/2025/MJL/APB/PRMP/S-PRMP du 13 mai 2025 relatif à l'acquisition de nattes, de matelas et de lits superposables au profit des détenus.

Au titre de contre-observations sur les moyens invoqués par le soumissionnaire GLAS LAUSYL BENIN.

- **Sur la non précision des « annexes au formulaire des renseignements relatifs à la candidature » au sens des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin**

L'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière ».

Il est ainsi institué la présentation des offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. Cette disposition a été transposée dans les dossiers types mis en vigueur par le décret n° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin. Par ailleurs, elle a été rappelée et clarifiée dans la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics des travaux, fournitures et services en République du Bénin. C'est donc pour clarifier cette disposition de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que le législateur et le régulateur ont pris ses différents actes.

- **Sur la non mention des « annexes au formulaire des renseignements relatifs à la candidature » dans la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics des travaux, fournitures et services en République du Bénin.**

La circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics des travaux, fournitures et services

5

en République du Bénin, référencée dans le dossier d'appel à concurrence rappelle entre autres les modalités ci-après :

En application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 en lien avec les prescriptions des dossiers d'appel à concurrence, il est rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- **les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes** ;
- une enveloppe portant la mention « VARIANTE », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que sa version scannée en PDF sur clé USB.

Il ressort donc que pour avoir coché la case relative aux documents originaux joints, il est fait obligation à tout soumissionnaire de joindre à son formulaire de renseignements, les annexes indiquées dans ledit formulaire spécifiquement au point 7 du formulaire prescrit aux pages 117-118 du DAON notamment « Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC » (**Annexe 1 : copie de la circulaire et formulaire de renseignements relatifs à la candidature**).

En somme, les annexes à joindre au formulaire de renseignements relatifs à la candidature sont ceux expressément mentionnées au point 7 dudit formulaire prescrit dans le DAO (pages 117-118).

- **Sur le manque de précision dans le dossier d'appel à concurrence**

Le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), publié et mis à disposition de tous les candidats ayant manifesté un intérêt pour la procédure.

Le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National ne manque pas de précision à notre entendement. Pour preuve tous les autres soumissionnaires dont les offres ont été retenues pour l'ouverture proprement dite, ont respecté les exigences du DAO en termes de modalités de présentation de plis.

Toutefois, en cas de manque de précisions dans le DAO, il revient au soumissionnaire de formuler dans les délais réglementaires, des demandes d'éclaircissement à l'Autorité contractante conformément au point 7 des Instructions aux Candidats du DAO.

L'Autorité Contractante n'a reçu aucune demande d'éclaircissement en lien avec cette disposition du DAON dans les délais réglementaires. Ce qui suppose qu'aucun point d'ombre n'a été relevé par les candidats.

Par conséquent, pour se conformer aux prescriptions du Dossier d'Appel d'offres relatives à la présentation des offres, et en respect des dispositions de la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-

AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, le formulaire de renseignements sur la candidature fourni doit être accompagné du document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée comme expressément mentionnés au point 7 dudit formulaire suivant les instructions entre crochets du formulaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'offre est rejetée conformément au point IC 22.2 (b) des DPAO (page 83) du DAON.

Au regard de tout ce qui précède, l'offre du soumissionnaire a été rejetée pour défaut de présentation d'offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

L'IC 22.2 (b), précisément à la page 83 du DAO, il est écrit : « (...) La non-conformité de l'une de ces mentions est éliminatoire. Les offres doivent être présentées conformément aux dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin sous peine de rejet ».

Constat n° 2 :

Conformément à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles « l'unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la **clé USB** comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;
- une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB) ...».

Constat n°3

Le point 7 du formulaire ELI 1.1 (pages 117 du DAO), relatif au formulaire de renseignements sur le candidat, il est écrit : « **Ci-joint copie des originaux des documents ci-après (cocher la (les) case (s) correspondant aux documents originaux joints) : Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC ou en** 

cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement en conformité avec la clause 4.1 des IC » ;

Constat n°4

Dans l'enveloppe extérieure de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » il y a les documents suivants : « une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » ; une enveloppe portant la mention « **COPIE** » ; la lettre de déclaration de garantie et un formulaire de renseignements sur le candidat sans aucune annexe »

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société GLAS LAUSYL BENIN SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL » MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA PRESENTATION DE SON PLI

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1, pages 41 et 42 du DAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », selon lesquelles : « (...) Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « **ORIGINAL** », « **VARIANTE** » ou « **COPIE** », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles : « *l'unique enveloppe extérieure contenant* :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ; *E*

- *les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;*
- *une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB) ... » ;*

Considérant le point 7 du formulaire ELI 1.1 (pages 117 du DAO), relatif au formulaire de renseignements sur le candidat, il est écrit : « *Ci-joint copie des originaux des documents ci-après (cocher la (les) case (s) correspondant aux documents originaux joints) : Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC ou en cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement en conformité avec la clause 4.1 des IC* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe extérieure de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » comporte : « *une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » ; une enveloppe portant la mention « **COPIE** » ; la lettre de déclaration de garantie et un formulaire de renseignements sur le candidat* » ;

Qu'à ce formulaire de renseignements sur le candidat, aucune annexe n'a été jointe ;

Qu'en présentant un formulaire de renseignements sur le candidat sans ajouter les annexes telles que prévues au point 7 du formulaire sus-indiqué, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » n'a pas été exhaustive dans les informations la concernant ;

Que l'instruction de la cause révèle que les renseignements relatifs à la candidature, contenus dans l'offre de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel à concurrence en cause, notamment le formulaire y afférent, tel que prévu à la page 117 du DAO ;

Que l'IC 22.2 (b), précisément à la page 83 du DAO, il est écrit : « (...) La non-conformité de l'une de ces mentions est éliminatoire » ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°006/2025/MJL/APB/PRMP/S-PRMP du 13 mai 2025 relatif à l'acquisition de nattes, de matelas et de lits superposables au profit des détenus, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;
- au Directeur Général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

